

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

Département de l'Aude

Service des marchés publics

REGLEMENT INTERIEUR PORTANT MODALITES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Elle aligne la composition de la commission d'appel d'offres sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales compétente en matière de délégations de services publics.

SOMMAIRE

Article 1 - Composition de la commission d'appel d'offres	p3
Article 2 - Remplacement des membres de la commission d'appel d'offres	p4
Article 3 - Convocation et ordre du jour	p4
Article 4 - Présidence	p4
Article 5 - Quorum	p4
Article 6 - Secrétariat de séance	p5
Article 7 - Accès et tenue du public	p5
Article 8 - Obligations des conseillers communautaire	p5
Article 9 - Déroulement de la séance	p5
Article 10 - Votes	p5
Article 11 - Clôture de toute discussion	p6
Article 12— Procès-verbaux	p6
Article 13 - Modification du règlement	p6
Article 14 - Application du règlement	p6

L'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5* ».

Conformément à cette réglementation, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois institue le présent règlement intérieur portant modalités de composition et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Article 1- COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : le Président de la Communauté de Communes ou de son représentant désigné par arrêté, Président, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Hormis le Président ou son représentant, les membres titulaires et les membres suppléants sont élus au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cette élection fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire qui doit être adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les membres de la commission d'appel d'offres sont élus pour toute la durée du mandat.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il convient de veiller à l'expression du pluralisme des élus au sein de la commission d'appel d'offres pour chaque liste d'opposition déclarée. Ce dernier se traduit, dans la composition de la commission d'appel d'offres, par l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par liste d'opposition déclarée.

Ont voix délibérative les membres titulaires. En cas de partage égal des voix, le Président à voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui est l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1°) le Directeur Général des Services ;

2°) un agent du service des marchés publics ;

3°) un ou plusieurs membres de l'administration compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

4°) des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du Ministère chargé de la concurrence, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 2- REMPLACEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Lorsqu'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres est définitivement empêché, il est alors remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste dans l'ordre de la liste. Ainsi, pour éviter que l'empêchement définitif d'un membre titulaire n'implique l'élection d'une nouvelle commission d'appel d'offres, il est procédé à la titularisation du premier suppléant inscrit sur la même liste que le titulaire. La titularisation d'un membre suppléant de la commission d'appel d'offres, après démission du membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant (pas de renouvellement partiel).

Conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission d'appel d'offres ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein.

Il sera également procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsque la liste se trouvera dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires (lorsque la liste des membres suppléants sera épuisée).

Article 3- CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le Président convoque la commission d'appel d'offres pour les marchés passés selon une procédure formalisée.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

L'envoi des convocations aux membres (titulaires et suppléants) sera fait par voie dématérialisée. Exceptionnellement et sur demande expresse, l'envoi des convocations pourra être effectué par courrier.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article 4- PRESIDENCE

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il autorise et met fin aux interruptions de séance, met aux voix les propositions, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 5- QUORUM

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance ainsi que pour la mise en discussion de toute question. Si un membre ayant voix délibérative s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 6- SECRETARIAT DE SEANCE

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par un agent du service des marchés publics.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et du bon déroulement des débats. Il élabore les procès-verbaux de séance.

Article 7- ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques.

Aucune personne autre que les membres de la commission d'appel d'offres ou de l'administration intercommunale ne peut pénétrer dans l'enceinte de la commission, sans y avoir été autorisé par le Président.

Article 8- OBLIGATIONS DES MEMBRES

Outre l'obligation d'assiduité, les membres de la commission d'appel d'offres doivent respecter l'obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent avoir accès à des documents, à des renseignements, dont certains ne doivent pas être divulgués.

En cas de violation de cette obligation de réserve ou de secret, ils encourent des sanctions pénales.

Les conseillers communautaires intéressés à une affaire, à un marché, dont la Communauté de Communes est partie prenante, ne prennent pas part aux débats de la commission qui statue sur l'affaire.

Article 9- DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative au dit ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

Article 10- VOTES

Les absentions sont comptabilisées.

La commission d'appel d'offres se prononce de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Les votes se font à la majorité des voix. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11- CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres de la commission d'appel d'offres ainsi que le comptable de la collectivité et le représentant du Ministère chargé de la concurrence peuvent prendre la parole à tout moment. Leurs observations sont consignées sur le procès-verbal de l'affaire concernée.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 12- PROCES-VERBAUX

La signature des membres présents à la séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de séance de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, après décision de la commission d'appel d'offres.

Une fois établi, les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres de la commission d'appel d'offres qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent au service des marchés publics.

Article 13- MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification au présent règlement relève de la seule compétence du Conseil Communautaire.

Article 14- APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement devra être adopté par le conseil communautaire à chaque renouvellement de la commission d'appel d'offres dans les six mois qui suivent son installation ou renouvellement.

REGLEMENT APPROUVE PAR DELIBERATION N° 20200163 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2020



Le Président,

Philippe GREFFIER